

# **A&A DIGITAL CONSULTING**

**SASU**

**★★★**

## **STATUTS**

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500 €**

**Siège social : 4 AVENUE ROBERT–**

**93 330 NEUILLY SUR MARNE**

**RCS en-cours**

Le soussigné a établi les statuts de la société par actions simplifiée.

- Monsieur Abdelilah ABAYANE

Demeurant au 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE.

Née à LAAYOUNE (MAROC), le 29/09/1993.

A&A DIGITAL CONSULTING Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 500€ (cinq cent Euros) Siège social : 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE.

RCS en-cours

AA

# STATUTS

## ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

Conseil en systèmes et logiciels informatiques, audit et stratégie digitale, développement et intégration de solutions informatiques, maintenance et gestion de parcs informatiques, cybersécurité, hébergement et solutions cloud, formation informatique, achat, vente et location de matériel et logiciels informatiques, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

## ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A&A DIGITAL CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.



Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée

#### **ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société de : Cinq cent euros (500 €)  
Les actions souscrites sont libérées de leur valeur nominale.

La somme de Cinq cent euros (500 €) a été déposée à un compte de la banque QONTO ouvert au nom de la société en formation.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €), divisé en cinquante actions (50) d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérée de leur valeur nominale.

- L'actionnaire unique, Monsieur Abdelilah ABAYANE détient la totalité des parts.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi. La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. Toutefois l'associée peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription en respectant les conditions légales.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices de prime d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

## **ARTICLE 10.      FORME DES ACTIONS**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaire sur un registre de mouvements de titres tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande des associés, une attestation d'inscription en compte signée par la Présidente lui sera délivrée.

## **ARTICLE 11.      CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et, en cas d'actions émises lors d'une augmentation de capital, dès la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Le prix des actions sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 12.      DIRECTION**

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le premier président de la société est désigné à l'article 24 des présents statuts.

La durée des fonctions de la présidente est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables.

En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet



objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

### **ARTICLE 13. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenue directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou ses dirigeants doit être soumise au contrôle des associés, qui statuent sur la base d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 262-11 alinéa 1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

### **ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, des décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

### **ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination, la reconduction et la révocation du président et du directeur général,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la société,
- les opérations de fusion ou l'apport partiel d'actif ou de scission,

- la transformation de la société,
- la prorogation de la durée de la société,
- la dissolution de la société,
- l'augmentation des engagements des associés,
- toute convention soumise à l'approbation des associés en vertu de l'article 262-11 de la loi du 24 juillet 1966 et toute décision visant à statuer sur le rapport du commissaire aux comptes visé à cet article.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivante :

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- La cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé.
- La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation de l'engagement des associés.

C. Toute autre décision celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est la compétence du Président.

#### D. Procès-verbaux

##### 1. Procès-verbaux d'assemblée

Les décisions collectives des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date et la réunion, l'identité des associés présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, par le Président de séance.

##### 2. Consultation écrite

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

##### 3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

##### 4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies aux extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, qui peut déléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'un an qui commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.



## **ARTICLE 17. COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et présentés à l'assemblée annuelle par la Présidente. Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes et approuvés par une décision collective des associés, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 18. AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 19. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois suivant la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

## **ARTICLE 20. DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

## **ARTICLE 21. LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 23. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Monsieur Abdelilah ABAYANE, né à LAAYOUNE (MAROC), le 29/09/1993, de nationalité Française, demeurant au 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE, est nommé premier président de la société.

Il est nommé pour une durée de 2 ans, reconductible automatiquement, sauf si le président ne souhaite plus assurer les fonctions et responsabilités de président, soit par décision de la société réunie en assemblée générale qui ne souhaiterait pas reconduire ses fonctions.

## **ARTICLE 24. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Aucun commissaire n'est nommé car la société ne souhaite pas en avoir comme le prévoit la loi par rapport aux critères de chiffre d'affaires.

## **ARTICLE 25. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- L'associé unique Monsieur Abdelilah ABAYANE demeurant 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE soussigné accepte d'effectuer les formalités de constitution de la société. Les frais, droits et honoraires conséquences de la création de la société, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de l'entreprise. Ils seront remboursés à Monsieur Abdelilah ABAYANE sur présentation de justificatifs.



## **ARTICLE 26. PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

## **ARTICLE 27 IDENTITE DU PREMIER ASSOCIE**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Abdelilah ABAYANE demeurant 4 AVENUE ROBERT – 93 330 NEUILLY SUR MARNE.

Fait en quatre originaux, dont  
Un pour l'enregistrement,  
Deux pour les dépôts légaux et  
Un pour les archives sociales,  
A NEUILLY SUR MARNE,  
L'an deux mille vingt-six le 12 MARS  
2026

Monsieur Abdelilah ABAYANE  
Actionnaire unique

